



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cristallerie de Montbronn

13 rue des Verriers
57415 Montbronn

Références : MONTBRONN_Cristallerie-de-Montbronn_2024-05-27_RAPVI_GSME_26102
Code AIOT : 0006207557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 avril 2024 dans l'établissement Cristallerie de Montbronn implanté 13, rue des Verriers 57415 Montbronn. L'inspection a été annoncée le 8 avril 2024. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la plainte de MM. Gérard et Alain Ferstler relative aux possibles rejets aqueux d'eaux de taille du cristal au milieu naturel.

L'installation a déjà fait l'objet de plaintes et relances de M. Gérard Ferstler, gérant de SCI de Montbronn (en juin et octobre 2019 et entre février et avril 2022). Les visites d'inspection réalisées les 25 juin 2020 et 26 septembre 2022 n'ont pas appelé d'observation de la part de l'inspection.

La SCI de Montbronn est propriétaire des biens immobiliers mis en location à la Cristallerie de Montbronn. La SCI de Montbronn est représentée par M. Gérard Ferstler, ancien dirigeant avec M. Alain Ferstler de cette cristallerie avant sa vente en 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cristallerie de Montbronn
- 13, rue des Verriers 57415 Montbronn
- Code AIOT : 0006207557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Cristallerie de Montbronn est régulièrement autorisée à exploiter à Montbronn une installation de taillerie de cristal sous le régime de l'autorisation, par l'arrêté préfectoral

Contexte de l'inspection :

- plainte

Thèmes de l'inspection :

- déchets, consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « faits sans suite administrative » ;
- « faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux de taille	Arrêté préfectoral du 20/02/2001, articles 7 et 11 partiels	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté ministériel du 12/03/2003, article 22 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'en informer les plaignants (un projet de lettre aux plaignants est joint au présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : eaux de taille

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/02/2001, article 7 et 11 partiels
Thème(s) : risques chroniques, rejets liquides
Prescription contrôlée : Article 7 Les eaux de taille seront traitées avant leur rejet dans le réseau communal. [...] Le volume rejeté sera de 1 000 l/jour en moyenne annuelle, en aucun cas le volume rejeté journalièrement ne devra dépasser le double de cette valeur. [...] Article 11 Toute modification des conditions de rejet des effluents, notamment dans le cas où le réseau communal serait raccordé à une station d'épuration urbaine, sera, avant toute réalisation, portée à la connaissance du préfet et donnera lieu à la mise à jour de l'étude d'impact et des prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a racheté la société en 2015 et indique que les eaux de taille étaient alors traitées par décantation et floculation avant rejet au réseau d'assainissement. Le nouvel exploitant a fait installer en 2018 une installation de traitement des eaux de taille par la société Züblin (comportant 2 unités de filtration, 1 unité d'adsorption et 1 unité de neutralisation avant rejet au réseau d'assainissement). Par courrier du 7 décembre 2020, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la mise en circuit fermé des eaux issues de l'atelier de taille. Les eaux de taille passent par l'installation de traitement précitée et sont réutilisées pour la taille, jusqu'à saturation. Les eaux saturées sont alors envoyées en installations autorisées à les recevoir. Plus aucun rejet au milieu naturel n'est réalisé. Les boues de taille sont stockées en big bag à l'intérieur des bâtiments et évacuées périodiquement par Suez comme déchets dangereux dans une installation autorisée. Cela n'a pas appelé d'observation de la part de l'inspection. Les dispositions des articles 7 (caractéristiques des eaux de taille) et 11 (rejets des eaux de taille) de l'arrêté préfectoral modifié n° 2001- AG/2-66 du 20 février 2001 seront abrogées lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2022, l'inspection avait déjà observé qu'aucun rejet au milieu naturel n'était réalisé. Lors de la présente visite, l'inspection observe à nouveau qu'aucun rejet au milieu naturel n'est

réalisé. Concernant le tuyau d'écoulement au caniveau visible sur les photos du plaignant, l'exploitant indique qu'il s'agit du rejet des eaux de nettoyage de la cuve d'eau traitée (destinée à sa réutilisation dans l'atelier de taille). Les eaux de tailles saturées et les eaux de nettoyage de la cuve correspondante sont réinjectées dans les eaux de lavage des fumées comme précédemment indiqué. L'exploitant indique également que le SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle) a procédé le 10 février 2024 à une visite des installations dans le cadre de la même plainte et qu'aucune non-conformité n'a été relevée. Ces éléments ont été vérifiés auprès du SDEA, post-inspection. L'inspection ne constate pas de non-conformité.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : consommation d'eau

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 12/03/2003, article 22 partiel
Thème(s) : risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation précité ne fixe pas de limite de consommation d'eau. Toutefois la connaissance de la consommation permettrait de faire le lien avec un éventuel rejet des eaux de taille censées être recyclées puis, une fois saturées, réinjectées dans les eaux de lavage des fumées (environ 200 l/mois). Lors de la visite, l'exploitant présente ces dernières factures d'eau : 304 m³ (période du 31 mars 2023 au 30 septembre 2023), 197 m³ (période du 30 septembre 2022 au 31 mars 2023) et 187 m³ (période du 31 mars 2022 au 30 septembre 2022). Il n'a pas encore réceptionné sa facture du dernier semestre (30 septembre 2023 au 31 mars 2024) et n'est pas en mesure de présenter son compteur d'eau dont il ignore la localisation (selon lui, le compteur pourrait être partagé avec une maison d'habitation, ancienne propriété du plaignant). Post-inspection, le 2 mai 2024, en réponse à la demande de l'inspection des installations classées, la mairie de Montbronn qui est chargée du relevé des compteurs d'eau sur la commune transmet la consommation d'eau du 30 septembre 2023 au 2 mai 2024 : 329 m³. La mairie indique également qu'il n'y a pas d'autre consommateur sur ce compteur. Sur la base des consommations présentées, l'inspection ne constate pas de non-conformité au regard des activités réalisées consommatrices d'eau (préparation des bains acides, bains de rinçage, eaux de taille) et des usages sanitaires des 25 employés.
Type de suites proposées : sans suite